



DECLARATION DE RUCHER Nouvelle procédure

Le recensement apicole annuel, institué en 1980 puis remplacé en 2006 par une simple déclaration est de nouveau **obligatoire depuis janvier 2010 quel que soit le nombre de ruches**. (Document cerfa_13995-02 disponible sur demande au GDS section apicole ou sur le site « gds19.org »).

Pour réaliser sa première déclaration, il faut définir son activité en remplissant le cerfa mentionné ci-dessus afin d'obtenir en plus d'un numéro national (NAPI) :

-soit un SIRET (en cas de vente de produits dérivés de cette activité : miel, pollen, gelée royale, essaim, reines, etc.)

-soit un NUMAGRIT (en cas d'activité à but non lucratif, pour sa consommation personnelle, les besoins de son exploitation ou bien pour les activités ne relevant pas d'un numéro Siret).

Pour l'obtention d'un SIRET, il faut s'adresser au CFE (*Centre de Formalités des Entreprises situé à la Chambre d'Agriculture*), pour l'obtention d'un NUMAGRIT et du NAPI, le GDS 19 section apicole centralise les demandes pour la DDCSPP (il faut nous retourner avec la déclaration pré-remplie, une copie d'une pièce d'identité ayant une adresse valide).

Depuis 2010, la déclaration annuelle pouvait être enregistrée n'importe quand dans l'année. Les déclarations étaient saisies soit directement par les apiculteurs ou par le GDS 19 section apicole tout au long de l'année.

Depuis le 1^{er} novembre 2014, le calendrier des déclarations apicoles a été modifié par la DGAI entraînant un remaniement du logiciel de saisie « Télérucher ».

La saison apicole considérée pour la déclaration de l'année N démarre le 1^{er} novembre de l'année N-1 et s'achève au 31 octobre de l'année N. La saisie des déclarations se découpe en deux périodes qui sont :

- Hiver (obligatoire) ⇒ La saisie doit être réalisée entre le 1^{er} novembre N-1 et le 31 mars N.

- Après Hiver (facultative) ⇒ La saisie doit être réalisée entre le 1^{er} avril N et le 31 octobre N.

Cette modification permet de réaliser 2 déclarations de ruchers et donc de prendre en compte les événements survenus après l'hivernage (mortalités, dépopulation).



Pour ceux qui désirent que le GDS 19 section apicole saisisse leurs déclarations de ruchers, nous vous demandons donc de **nous les retourner avant le 1^{er} mars 2015** (délai d'1 mois pour la saisie).

Toutes les déclarations reçues après le 1^{er} mars 2015 seront saisies dans la période. Après Hiver 2015, et celles reçues après le 31 octobre 2015 seront saisies dans la période Hiver 2016.